

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE
COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU
DROIT DES SOLS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE**

.....

Cette convention est conclue entre:

**La Communauté de Communes de, ci-
après dénommée «Communauté de Communes de**

.....,

Représentée par son Président, dûment autorisé
à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date
du

d'une part,

&

La commune de, ci-après dénommée « la commune »,

représentée par son maire Monsieur, dûment habilité
à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date
du

d'autre part.

Vu le dispositif de service commun, tel que prévu par les dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Préambule :

La loi dite ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, a mis fin à compter du 1er juillet 2015 à l'assistance gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme dans l'Application du Droit des Sol (ADS). Cette assistance sera réservée désormais aux seules communes de « moins de 10 000 habitants et ne [faisant] pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants » (article L.422-8 du code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Pour pallier aux conséquences de cette réforme, les intercommunalités se sont organisées :

- la Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse s'est dotée au 1/01/2015 d'un service commun auquel ont adhéré ses communes membres, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Courant 2015, les Communautés de communes de Pont-de-Vaux et de Pont-de-Veyle ont à leur tour décidé de se doter d'un service commun chargé de l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols (ADS).
- Dans un souci d'efficacité, d'économie, et d'une gestion rationalisée de leurs moyens humains et matériels, les trois communautés de communes ont souhaité dès le 1/01/2016 regrouper leurs services communs au sein d'un «service unifié» en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ces dispositions permettent à des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services non soumises au code des marchés publics. La gestion de ce service a été confiée à la Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse.
- Bourg-en-Bresse Agglomération, quand à elle, a créé son propre service commun d'ADS au 1/11/16 en mutualisant les ressources humaines disponibles sur son territoire, pour le compte de ses communes membres.

Ces services communs sont chargés, en dehors de tout transfert de compétence, de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom des communes par leurs maires.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit ces communautés de communes et d'agglomération à fusionner au 1/01/2017 avec d'autres intercommunalités, élargissant ainsi leurs périmètres respectifs.

La présente convention a donc pour objet de permettre aux communes des périmètres élargis des nouvelles intercommunalités d'adhérer aux services communs et au service unifié, dont la gestion est désormais confiée à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Elle permet par ailleurs d'harmoniser l'organisation prévue dans les conventions des deux services pré-existants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du service

Le service commun d'instruction des droits du sol est mis à disposition des communes ayant conventionné avec l'intercommunalité afin d'apporter le conseil, l'accompagnement et l'assistance dont elles expriment le besoin dans le cadre de l'étude technique des demandes d'urbanisme. Ces communes sont désignées ci-après « *collectivités utilisatrices* ».

La présente convention s'inscrit dans un objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique suite à l'arrêt de la mise à disposition

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

des communes des services de l'Etat. Elle vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations, et l'intercommunalité, qui met à disposition ce service commun d'instruction.

Chacune des parties, en signant la présente convention, assure ses missions et responsabilités dans le respect des missions et responsabilités de l'autre partie. Les deux parties privilégieront la voie de la concertation, qui passe par des échanges réguliers et sincères d'informations entre services communaux et le service commun pour garantir la sécurité des actes tout en adoptant la discrétion nécessaire, gage de confiance entre les parties.

Chacune des parties doit aussi garantir le respect des droits des administrés : l'équité, la neutralité et la transparence dans le service rendu sont des piliers fondamentaux pour la bonne exécution des missions qui sont confiées au service commun d'instruction.

Article 2 : Domaines d'intervention du service

En application de la présente convention, le service instructeur unifié est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur unifié assurera l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'Urbanisme de simple information (Cua),
- Certificats d'Urbanisme opérationnels (Cub),
- Déclarations Préalables (DP),
- Permis de construire (PC),
- Permis d'aménager (PA),
- Permis de démolir (PD),
- Autres actes liés à l'instruction : transfert, modificatifs, prorogation, autorisation de vente par anticipation, retrait et annulation.

L'instruction porte sur l'ensemble des actes précités, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

Prestation optionnelle : en fonction de l'activité du service, la mission du service instructeur unifié sera étendue aux contrôles de conformité et récolements obligatoires. La priorité sera donnée aux permis à enjeux, et cette prestation sera proposée uniquement pour les communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Les frais liés à l'exercice de cette mission (frais d'affranchissement et de déplacement, quote-part de temps agents) sont imputables aux seules communes bénéficiant du service au coût réel.

Les communes membres des intercommunalités signataires de la présente convention transmettent au service instructeur unifié les demandes et déclarations relevant de ses missions d'instruction durant toute la période de validité de ladite convention.

Les maires adressent au service instructeur unifié toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils ont confiées audit service. Les actes ne relevant pas du

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

champ d'application défini par le présent article ou relevant d'une autre réglementation ou législation que celle de l'urbanisme sont de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention.

Article 3 : Moyens humains

En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, le personnel du service instructeur unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. La Communauté d'Agglomération gère la situation administrative des agents du service instructeur unifié, hors personnel mis à disposition par les autres Communautés de communes.

Les agents mis à disposition relèvent du dispositif de droit commun. Toutefois, pour les agents qui sont employés à temps partiel sur une mission relevant de l'ADS et qui exercent un autre temps partiel au sein de l'une des Communautés de communes signataires de la présente convention, les demandes de congés et RTT devront faire l'objet d'un accord conjoint des 2 services.

Le personnel du service instructeur unifié comprend le personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse affecté au service instructeur unifié et celui mis à sa disposition par d'autres co-contractants. Le détail du personnel affecté au service instructeur unifié est mentionné à l'annexe 1.

En cas de nécessité, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourra, en accord avec les autres Communautés de communes signataires, procéder à de nouveaux recrutements d'agents affectés auprès du service instructeur unifié.

En cas de résiliation de tout ou partie de la présente convention, les parties à la présente convention trouvent un accord sur les éventuels transferts ou mutations d'agents du service instructeur unifié auprès de l'intercommunalité ayant pris cette décision.

La résiliation de la convention met fin à l'éventuelle mise à disposition d'agents et ce, à compter de la prise d'effet de sa décision. A défaut d'accord, la Commune ou la Communauté décidant la résiliation de la convention s'engage à garantir la neutralité financière des conséquences de sa décision auprès de celles-ci et le cas échéant, à prendre en charge toutes les conséquences financières de l'éventuel maintien en surnombre d'agents ou de leur prise en charge par le centre de gestion résultant de la décision de résiliation.

Article 4 : Obligations incombant au service instructeur unifié

Le service instructeur unifié assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire des Communes utilisatrices jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur unifié agit en concertation avec le maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

Le règlement intérieur du service instructeur unifié précise en détail les missions assurées par la commune et par le service unifié pour assurer l'instruction des actes d'urbanisme (voir annexe 2).

Article 5 : Délégations de signature

Pour l'application de la présente convention, les maires des collectivités utilisatrices délèguent leur signature dans le cadre de l'article L. 423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, aux responsables du service instructeur unifié pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, ainsi que, le cas échéant, au Directeur de l'Aménagement du Territoire et au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dont relève le service instructeur unifié.

L'arrêté pris par le maire portant délégation de signature devra satisfaire aux exigences en matière de publicité, conformément aux dispositions de l'article L.2122-29, L. 2131-1 et L2131-3 du CGCT. Cette délégation de signature s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la délégation de signature ne concerne que les actes d'instruction incombant au service instructeur unifié. Le champ d'application de cette délégation est précisé dans les arrêtés de délégation (voir annexe 5).

Le maire est systématiquement informé des courriers et actes adoptés par le service instructeur unifié en vertu de ladite délégation de signature.

Article 6 : Recours sur autorisations d'urbanisme

Le service instructeur unifié assure un appui technique pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol : le service instructeur unifié apportera, sur les questions liées à l'instruction de la demande faisant l'objet du recours, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur unifié n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision prise par la commune utilisatrice contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur unifié, ou lorsque la notification de la décision a été faite hors délais.

Article 7 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur unifié sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par les maires des communes utilisatrices.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par les Communautés de communes ou par leurs membres, sauf en cas de faute ou de manquement d'une particulière gravité du service instructeur unifié aux obligations qui lui incombent et ayant comme conséquence une condamnation administrative, pénale ou financière.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du fait des actes délivrés par le service instructeur unifié.

En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur unifié n'est pas suivie en tout ou partie par le maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait :

- de l'illégalité des documents d'urbanisme des communes membres des intercommunalités (POS, PLU et carte communale) ;
- de la transmission d'informations erronées (ou du manque de transmission) de la part de la commune utilisatrice au service instructeur unifié.

Les communes utilisatrices s'engagent à contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Article 8 : Dispositions financières et répartition des charges

En application de l'article R. 5111-1-1 du CGCT, le remboursement des dépenses engagées par le service instructeur unifié pour le compte des communautés de communes de la Veyle et du Pays-de-Bâgé et de Pont-de-vaux est prévu par la convention de service unifié.

La Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse prend à sa charge les dépenses engagées pour le compte de ses communes membres. Seuls les contrôles de conformité réalisés seront facturés au coût réel.

Article 9 : Modalités de gouvernance

La commission «finances, administration générale, services aux communes, mutualisation» sera l'instance de suivi du service commun, elle se réunira périodiquement et à minima 1 fois par an pour :

- émettre un avis sur le budget prévisionnel du service,
- émettre un avis sur les missions complémentaires assurées par le service (ex : contrôle de conformité),
- suivre l'activité du service et proposer des mesures visant à améliorer la qualité de service ou adapter les moyens pour le bon exercice des missions du service.

Article 10 : Modalités d'entrée d'une commune

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

Toute commune membre d'une intercommunalité signataire de la présente convention peut confier l'instruction des actes d'urbanisme au service instructeur unifié. Elle doit en faire préalablement la demande à l'intercommunalité à laquelle elle est rattachée. Toute nouvelle demande qui ne serait pas prévue à la présente convention ne pourra être examinée avant 2020.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée illimitée et prend effet :

- immédiatement après signature pour les communes déjà signataires des conventions de services communs et unifié existants sur le territoire concerné.
- à compter du 1^{er} avril 2017 pour les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Vallière.
- à compter du 1^{er} juillet pour les autres communes signataires.
- A compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du document d'urbanisme pour les communes actuellement au RNU.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service instructeur unifié instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom des communes utilisatrices et ce, pour toutes les demandes indiquées à l'article 2 et déposées à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus ;
- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par la commune.

La prise d'effet indiquée ci-dessus ne peut être effective qu'à condition que le service unifié ait eu communication des éléments indiqués en annexe 4 de la présente convention. À défaut, les demandes ou déclarations déposées continueront à être instruites par la commune.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération en conseils communautaires et des conseils municipaux.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 8 mois suite à la délibération de l'organe délibérant.

D'un commun accord entre la collectivité utilisatrice sortante et la Communauté d'Agglomération en charge de la gestion du service unifié, le délai de préavis pourra

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

être raccourci.

Le service instructeur unifié achèvera l'instruction de l'ensemble des demandes enregistrées avant la date d'effet de la résiliation.

Article 14 : Documents annexés à la présente convention

En signant la présente convention, les parties déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents annexés et en accepter les dispositions.

Article 15 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables pour trouver une solution au différend qui oppose les parties.

Fait en 1 exemplaire original

Les co-contractants sur les pages qui suivent .

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

Les communes co-contractantes (103) :

Commune	Adresse	Maire
Attignat	305 Grande Rue 01340 Attignat	Walter MARTIN
Beaupont	Le Bourg 01270 Beaupont	Gérard JANODET
Bény	2 place de la Mairie 01370 Bénv	Patrick BAVOUX
Béréziat	Le Village 01340 Béréziat	Jean-Jacques THEVENON
Bohas-Meyriat-Rignat	2777 route de Neuville - Meyriat 01250 Bohas-Meyriat-Rignat	Emmanuel DARMEDRU
Bourg-en-Bresse	Place de l'Hôtel de Ville BP90419 01000 Bourg-en-Bresse	Jean-François DEBAT
Buellas	10 rue de la mairie 01310 Buellas	Michel CHANEL
Bresse Vallons	Place du Marché Cras-sur- Reyssouze 01340 Bresse Vallons	Virginie GRIGNOLA-BERNARD
Certines	Route de la Mairie 01240 Certines	Eric THOMAS
Ceyzériat	Rue Jérôme Lalande 01250 Ceyzeriat	Jean-Yves FLOCHON
Cize	2 rue principale 01250 Cize	Luc DESBOIS
Coligny	Place de la mairie 01270 Coligny	Bruno RAFFIN
Confrançon	1 Place de la Mairie 01310 Confrançon	Jean-Paul BUELLET
Cormoz	100 Route de Varenne 01560 Cormoz	Nicolas SCHWEITZER
Corveissiat	187 Grande Rue 01250 Corveissiat	Jonathan GINDRE
Courmangoux	Le Village 01370 Courmangoux	Mireille MORNAY
Courtes	Le village 01560 Courtes	Thierry PALLEGOIX
Curciat-Dongalon	Le Bourg 0560 Curciat-Dongalon	Didier FLEURY
Curtafond	460 route du Village 01310 Curtafond	Christian LABALME
Dompierre-sur-Veyle	Place de la mairie 01240 Dompierre-sur-veyle	Martine TABOURET
Domsure	Le Bourg 01270 Domsure	Patrick VACLE
Drom	Place du Docteur Gaillard 01250 Drom	Michel GUILLOT
Druillat	Place Henri Dunant 01160 Druillat	Jean-Luc EMIN
Foissiat	Le Village 01340 Foissiat	Jean-Luc PICARD
Grand-Corent	Racouze 01250 grand-Corent	Benjamin RAQUIN
Hautecourt-Romanèche	Le Village 01250 Hautecourt-Romanèche	Marc ROCHET

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Jasseron	Rue Julien MANISSIER 01250 Jasseron	Sebastien GOBERT
Jayat	88 Place de la Mairie 01340 Jayat	Mickaël MOREL
Journans	Place de la Fontaine 01250 Journans	André TONNELIER
La Tranclière	Ancienne Beurrerie - Au Bourg 01160 La Tranclière	Daniel ROUSSET
Lent	Place de la mairie 01240 Lent	Yves CHRISTIN
Lescheroux	Le Bourg 01560 Lescheroux	Aimé NICOLIER
Malafretaz	Le Bourg 01340 Malatretaz	Gary LEROUX
Mantenay-Montlin	Le village 01560 Mantenay-Montlin	Michel LEMAIRE
Marboz	Avenue Bourgogne 01851 Marboz	Christelle MOIRAUD
Marsonnas	Au Bourg 01340 Marsonnas	Guy ANTOINET
Meillonas	Place de la Mairie 01370 Meillonas	Jean-Pierre ARRAGON
Montagnat	1655 route du Village 01250 Montagnat	Yvan CHICHOUX
Montcet	31 rue de la mairie 01310 Montcet	Franck TARPIN
Montracol	2 place de village 01310 Montracol	David LAFONT
Montrevel-en-Bresse	Place de la Résistance 01340 Montrevel-en-Bresse	Jean-Yves BREVET
Nivigne-et-Suran	Le Village 01250 Nivigne-Suran	Bernard PRIN
Péronnas	Allée de la Grange MAGNIEN 01960 Péronnas	Hélène CEDILEAU
Pirajoux	Le Village 01270 Pirajoux	Noël PIROUX
Polliat	209 place de la mairie BP 40019 01310 Polliat	Bernard BIENVENU
Pouillat	Le Village 01250 Pouillat	Jean-Pierre REVEL
Ramasse	Village d'en Haut 01250 Ramasse	Christian PASSAQUET
Revonnas	Le Village 01250 Revonnas	Patrick ROCHE
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	187 rue de la Mairie 01960 St-André-sur-Vieux-Jonc	Bernard QUIVET
Saint-Denis-les-Bourg	1 place de la mairie 01000 Saint-Denis-lès-Bourg	Guillaume FAUVET
Saint-Didier-d'Aussiat	Le Village 01340 Saint-Didier d'Aussiat	Catherine PICARD
Saint-Etienne-du-Bois	Le Village 01370 saint-Etienne-du-Bois	Alain CHAPUIS
Saint-Jean-sur-Reyssouze	Le Village 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze	Jacques SALLET
Saint-Julien-sur-Reyssouze	Le Village	Nathalie LIGERON

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

	01560 St-Julien-sur-Reyssouze	
Saint-Just	474 route de Ceyzérial 01250 Saint-Just	Patrick LEVET
Saint-Martin-du-Mont	Quartier de la Mairie 01160 Saint-Martin-du-Mont	Brigitte DONGY
Saint-Martin-le-Châtel	52 route de Bourg 01310 Saint-Martin-le-Châtel	Sandrine DUBOIS
Saint-Nizier-le-Bouchoux	Le village 01560 Saint-Nizier –le-Bouchoux	Valérie GUYON
Saint-Rémy	999A route de St Rémy 01310 Saint-Rémy	Christophe MALLET
Saint-Sulpice	Le Village 01340 Saint-Sulpice	Clotilde FOURNIER
Saint-Trivier-de-Courtes	111 Grande Rue 01560 Saint-Trivier-de-Courtes	Yves BERNARD
Salavre	Le Village 01270 Salavre	Jacques FEAUD
Servas	Route de Bourg 01960 Servas	Serge GUERIN
Servignat	Le bourg 01560 Servignat	Laurent VIALLO
Simandre-sur-Suran	Le Village 01250 Simandre-sur-Suran	Marc BAVOUX
Tossiat	Le Village 01250 Tossiat	Jean-Marie DAVI
Val-Revermont	Le Village -Village de Treffort 01370 Val-Revermont	Monique WIEL
Vandeins	27 rue de la mairie 01660 Vandeins	Christelle BERARDAN
Verjon	Le Village 01270 Verjon	Philippe JAMME
Vernoux	16 route du Tronchet 01560 Vernoux	Philippe RAVASSARD
Vescours	Le village 01270 Vescours	Isabelle FLAMAND
Villemotier	Le Bourg 01270 Villemotier	Pierre GUILLET
Villereversure	Hôtel de Ville 01250 Villereversure	Jordan GIRERD
Viriat	204 rue Prosper Convert 01440 Viriat	Bernard PERRET

Communauté de communes
du pays de Bâgé et de Pont-de-
Vaux-Bresse et Saône

Arbigny	Les Blaises 01190 Arbigny	GRAS Daniel
Boissey	Le Bourg 01190 Boissey	TIRREAU Andrée
Boz	Place de la Mairie 01190 Boz	GIRAUD Alain
Chavannes-sur-Reyssouze	Le Bourg 01190 Chavannes-sur- Reyssouze	DOUARD Dominique
Chevroux	25 route de Pont-de-Vaux 01190 Chevroux	SAVOT Dominique
Gorrevod	158 route des Vignes 01190 Gorrevod	GUILLERMIN Henri

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Ozan	10 place de la Mairie 01190 Ozan	PESENTI Jeanne	
Pont de Vaux	66 rue du M ^{al} -de-Lattre-de- Tassigny 01190 Pont-de-Vaux	Yves PAUGET	
Reyssouze	1015 Grande rue 01190 Reyssouze	PELUS Agnès	
St Bénigne	1 Mairie-Prairie 01190 St-Bénigne	UNIA Emily	
St Etienne-sur-Reyssouze	Le Bourg 01190 St-Étienne-sur- Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre	
Sermoyer	39 place du Marché 01190 Sermoyer	PANCHOT Huguette	
<hr/>			
Communauté de communes de la Veyle	Bey	580 route des Boissonnets 01290 Bey	GENTIL Michel
	Biziat	40 route de rétissage 01290 Biziat	AGATY Guillaume
	Chanoz-Chatenay	Le village 01400 Chanoz-Chatenay	MORANDAT Olivier
	Chaveyriat	Le village 01660 Chaveyriat	JACQUET Claude
	Cormoranche-sur-Saône	60 route du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône	PALLOT Jacques
	Cruzilles-les-Mépillat	5 Route d'Illiat 01290 Cruzilles-lès-Mépillat	BOYER Dominique
	Grièges	36 place de l'Eglise 01290 Grièges	GREMY Annick
	Laiz	Rue des Écoles 01290 Laiz	SCHAUVING Sebastien
	Mézeriat	Place du marché 01660 Mézeriat	DUPOIT Guy
	Perrex	Le Bourg 01540 Perrex	VIGHETTI Jean-Jacques
	Pont de Veyle	30 Grande Rue 01290 Pont de Veyle	MARQUOIS Michel
	St André d'Huiriat	Le Village 01290 St André d'Huiriat	DUBOST Michel
	St Cyr-sur-Menthon	65 place de la Mairie 01380 St Cyr-sur-Menthon	PARET Karine
	St Genis-sur-Menthon	15 Place de la Mairie 01380 St-Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe
	St Jean-sur-Veyle	19 Impasse des Bords de Veyle 01290 St-Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès
	St Julien-sur-Veyle	Laty 01540 Saint-Julien-sur-Veyle	REVOL Serge